

Je voulais que ce soit parfaitement clair afin qu'il n'y ait pas de malentendu quant au sens de ma réponse.

**M. Jim Fulton (Skeena):** J'interviens au sujet du même recours au Règlement, monsieur le Président. Le ministre a-t-il dit que les pipelines non énergétiques servent au transport du gaz, du pétrole, du charbon cokéifiable et de produits chimiques? Si oui, à quoi servent les pipelines énergétiques?

**M. Wilson (Etobicoke-Centre):** Monsieur le Président, le charbon cokéifiable ne sert pas à la production d'énergie. D'autres minéraux ne servent pas à produire de l'énergie. C'est le cas des gaz qui ne sont pas d'origine pétrolière. Les pipelines non énergétiques peuvent servir au transport de ces produits.

**M. Fulton:** Monsieur le Président, ma question de privilège porte sur la déclaration du député de Cariboo—Chilcotin; elle est basée sur le commentaire 64 sur les attaques contre un député et sur le commentaire 92 sur les entraves. . .

**M. le Président:** Une minute, s'il vous plaît. Je me demande si le député est présent. J'aimerais rappeler au député de Skeena qu'il est de coutume, lorsqu'une question de privilège concerne un autre député, de s'assurer que ce dernier est présent lorsqu'elle est soulevée. C'est une question de courtoisie et cela fait des années que nous suivons ce principe.

Le député pourrait-il vérifier rapidement avant que je ne lui redonne la parole si le député de Cariboo—Chilcotin est présent?

#### LE COMITÉ PERMANENT DES FORÊTS ET DES PÊCHES

**M. Francis G. LeBlanc (Cap-Breton Highlands—Canso):** Monsieur le Président, je fais appel au Règlement. Plus tôt cet après-midi, pendant la période des questions, le ministre des Pêches répondant à une question de mon collègue, le député de Burin—Saint-Georges, a insinué que les Libéraux n'avaient pas assisté à la réunion du Comité permanent des forêts et des pêches du 19 mars où on a parlé de la surpêche.

J'aimerais mettre les choses au point. Les députés de Cardigan et de South West Nova et moi-même étions présents à cette réunion pendant la durée du débat sur cette question; le député de Burin—Saint-Georges, qui avait demandé que l'on convoque cette réunion, ne pouvait pas y assister et s'était arrangé pour que nous le représentions, lui et ses collègues, à cette réunion du Comité permanent des pêches.

#### Décision de la Présidence

Je veux seulement corriger l'impression, laissée par le ministre des Pêches, que cette grave question ne nous préoccupe pas; c'est en fait tout l'inverse.

\* \* \*

#### RECOURS AU RÈGLEMENT

##### LE PROJET DE LOI C-63—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Le lundi 30 mars 1992 l'honorable député de Cap-Breton—Richmond-Est a invoqué le Règlement au sujet du caractère omnibus du projet de loi C-63 intitulé *Loi portant dissolution de sociétés et organismes*. Pendant l'étude de la question, les députés de Kamloops, de North Island—Powell River, d'Ottawa—Vanier et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre sont intervenus dans le débat. La Présidence les remercie de leurs interventions. J'ai examiné la question et je suis maintenant prêt à rendre une décision sur les points de procédure invoqués à l'encontre de ce projet de loi.

L'objet du projet de loi est de dissoudre six sociétés et organismes d'État, soit le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationale, le Conseil économique du Canada, le Centre international d'exploitation des océans, la Commission de réforme du droit du Canada et le Conseil des sciences du Canada. Le député de Cap-Breton—Richmond-Est s'est opposé à ce projet de loi parce qu'il exige des députés qu'ils se prononcent sur plusieurs sujets importants en un seul débat. Il a soutenu que le projet de loi manque de logique puisque son sujet n'a pas de lien avec son titre intégral et aussi qu'il serait extrêmement difficile de débattre de six principes à l'étape de la deuxième lecture et de proposer des amendements à l'étape du rapport.

Avant de traiter de chacun des points soulevés par le député, il serait utile d'examiner brièvement en quoi consiste un projet de loi omnibus. Comme je l'ai dit dans ma décision du 8 juin 1988, il n'y a pas de définition précise de projet de loi omnibus. La définition la plus exacte que la Présidence ait pu trouver et avec laquelle elle est d'accord est celle citée par le député de Windsor-Ouest qu'on trouve à la page 15 880 du compte rendu officiel du 30 mai 1988:

La défense essentielle de la procédure omnibus, c'est que le projet de loi en question, bien qu'il cherche à créer ou à modifier beaucoup de lois disparates, a en fait un seul principe de base ou un seul objet fondamental qui justifie toutes les mesures envisagées et qui rend le projet de loi intelligible à des fins parlementaires.